

Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes (OPer-Fl)

du 28 juin 2005

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu les art. 7, al. 3, 8, al. 3 et 4, 12, al. 3 à 5, et 23, al. 1, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹,
arrête:

Section 1 Nécessité du permis et conditions d'obtention

Art. 1 Nécessité du permis

¹ Toute personne qui, à titre professionnel ou commercial, utilise des fluides frigorigènes au sens de l'annexe 2.10, ch. 1, al. 1, ORRChim pour la fabrication, le montage, l'entretien ou l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur doit être titulaire d'un permis.

² Dans les entreprises exerçant une activité au sens de l'al. 1, au moins une des personnes responsables doit être titulaire d'un permis; si des fluides frigorigènes sont utilisés en dehors de l'aire de l'entreprise, au moins une des personnes présentes doit être titulaire du permis.

Art. 2 Capacités et connaissances requises, attestation

¹ Le permis est octroyé aux personnes qui disposent des capacités et des connaissances requises au sens de l'annexe 1.

² Les capacités et les connaissances requises sont attestées par la réussite d'un examen au sens de l'art. 3.

Section 2 Examen

Art. 3

¹ L'examen doit permettre d'établir si les candidats disposent des capacités et des connaissances requises au sens de l'annexe 1 pour obtenir un permis.

² L'examen est réglementé à l'annexe 2.

RS 814.812.38

¹ RS 814.81; RO 2005 2917

Section 3 Qualifications équivalentes

Art. 4 Diplômes délivrés par des écoles ou des institutions de formation professionnelle

¹ Un diplôme est considéré comme équivalent à un permis s'il satisfait aux exigences de la présente ordonnance.

² L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) statue sur cette équivalence à la demande de l'école ou de l'institution de formation professionnelle concernée.

³ Le plan d'étude et le règlement d'examen doivent être joints à la demande.

⁴ Le diplôme attestant une formation reconnue comme équivalente a valeur de permis.

Art. 5 Permis délivrés en vertu de l'ancien droit

¹ Les permis délivrés en vertu de l'ancien droit pour l'utilisation de fluides frigorigènes restent valables.

² Les examens reconnus comme équivalents en vertu de l'ancien droit ont valeur de permis au sens de la présente ordonnance.

Art. 6 Permis assimilés aux permis suisses

Les permis correspondants délivrés dans les pays membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux permis suisses.

Section 4 Tâches des services compétents

Art. 7 Institution responsable

¹ L'institution responsable de l'organisation des examens prévus par la présente ordonnance est l'Association suisse du froid.

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

- a. désigner et surveiller les organes chargés des examens;
- b. coordonner les examens;
- c. élaborer des statistiques concernant les examens;
- d. remettre un rapport annuel à l'OFEP;
- e. veiller à ce que soient proposés des cours de préparation aux examens selon les besoins.

Art. 8 Organes chargés des examens

Les tâches des organes chargés des examens sont les suivantes:

- a. faire passer les examens;
- b. proposer des cours préparatoires, après entente avec l'institution responsable;
- c. choisir les examinateurs;
- d. délivrer les permis aux personnes ayant réussi l'examen;
- e. signaler à l'institution responsable les permis délivrés;
- f. établir une liste non publiée des permis qu'ils ont délivrés.

Art. 9 OFEFP

Les tâches et les compétences de l'OFEFP sont les suivantes:

- a. instituer une commission des permis;
- b. exercer la surveillance sur l'institution responsable;
- c. établir une liste des organes chargés des examens qui ont été désignés par l'institution responsable;
- d. statuer sur les demandes de reconnaissance de diplômes et établir une liste des diplômes reconnus comme équivalents;
- e. établir une liste non publiée des mesures décrétées en vertu de l'art. 11, al. 1, ou de l'art. 8, al. 5, ORRChim par les autorités cantonales chargées de l'exécution;
- f. élaborer un modèle de permis.

Art. 10 Commission des permis

¹ Les organisations et les services administratifs suivants sont notamment représentés dans la commission des permis:

- a. l'OFEFP;
- b. l'Office fédéral de la santé publique;
- c. le Secrétariat d'Etat à l'économie;
- d. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
- e. le Bureau fédéral de la consommation;
- f. les autorités cantonales chargées de l'exécution au sens de l'art. 11, al. 1, ORRChim;
- g. l'Association suisse du froid;
- h. le Groupement «Pompes à chaleur»;
- i. l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques;

- j. la Société suisse des industries chimiques;
- k. l'Association suisse des transports routiers (ASTAG);
- l. l'Association suisse des entreprises de chauffage et de ventilation;
- m. l'Association des importateurs suisses d'automobiles.

² L'OFEFP assure la présidence.

³ La commission des permis conseille l'OFEFP pour les questions d'exécution de la présente ordonnance.

Section 5 Emoluments

Art. 11

¹ Les émoluments prélevés pour les examens sont fixés à l'annexe 2, ch. 6.

² Les émoluments prélevés par l'OFEFP dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance sont fixés dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques².

Section 6 Recours

Art. 12

Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours pour les produits chimiques.

Section 7 Entrée en vigueur

Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

28 juin 2005

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

² RS 813.153.1; RO 2005 2869

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Capacités et connaissances requises

Toute personne désirant acquérir un permis au sens de la présente ordonnance doit disposer, pour le domaine d'application correspondant, des capacités et des connaissances mentionnées ci-dessous.

1 Notions de base d'écologie et de toxicologie

- 1.1 Expliquer les composantes et les fonctions d'un écosystème:
 - biotopes et biocénoses
 - espèces et individus
 - cycles des substances (chaînes et réseaux alimentaires) et flux énergétiques
- 1.2 Evaluer les problèmes environnementaux et les dangers pour l'homme liés aux fluides frigorigènes:
 - dégradation de la couche d'ozone
 - réchauffement de l'atmosphère
 - pollution des eaux
- 1.3 Toxicologie:
 - détailler les voies d'absorption des substances dans le corps humain
 - expliquer des notions de toxicologie: «*local*», «*systémique*»; «*aigu*», «*chronique*»; «*résorption*», «*diffusion*», «*métabolisme*», «*élimination*»; «*mutagène*», «*cancérogène*», «*toxique pour la reproduction*»
 - toxicité des fluides frigorigènes: expliquer leurs effets sur l'homme et les symptômes correspondants

2 Législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs

- 2.1 Citer le but et le champ d'application des principales bases légales concernant l'utilisation de fluides frigorigènes
- 2.2 Décrire les prescriptions concernant la fabrication, l'importation, l'emploi et l'élimination de fluides frigorigènes
- 2.3 Citer les autorités délivrant les permis et les services-conseils publics

3 Mesures visant à protéger l'environnement et la santé

- 3.1 Expliquer les principes et les règles de comportement à observer lorsqu'on utilise des fluides frigorigènes ou des appareils et des installations qui en contiennent
- 3.2 Maîtriser les opérations requises pour éviter de porter atteinte à l'homme et à l'environnement lors de l'utilisation de fluides frigorigènes
- 3.3 Décrire les mesures de prévention des accidents ainsi que les mesures de premiers secours
- 3.4 Décrire les méthodes permettant de réduire autant que possible la dispersion de fluides frigorigènes dans l'atmosphère

4 Compatibilité avec l'environnement, emploi et élimination appropriés

- 4.1 Evaluer les principaux fluides frigorigènes, leurs propriétés et leurs domaines d'application
- 4.2 Comparer différents fluides frigorigènes quant à leur compatibilité avec l'environnement
- 4.3 Décrire comment éliminer correctement les fluides frigorigènes, l'huile des machines frigorifiques ainsi que les appareils et les installations contenant des fluides frigorigènes

5 Appareils et installations, maniement correct

- 5.1 Expliquer les principes de fonctionnement des appareils et des installations employés pour la réfrigération
- 5.2 Evaluer si l'emploi des appareils permet d'atteindre les objectifs visés
- 5.3 Expliquer le fonctionnement et la maintenance des appareils et des installations

Annexe 2
(art. 3, al. 2, 11, al. 1)

Règlement d'examen

1 Objet

Le présent règlement définit l'organisation des examens donnant droit au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes, les droits et les devoirs des candidats, ainsi que les tâches incombant à l'institution responsable et aux organes chargés des examens en rapport avec l'organisation et le déroulement des examens.

2 Déroulement

Les organes chargés des examens font passer les examens.

3 Fréquence des examens et langue utilisée

L'institution responsable veille à ce que des examens aient lieu en français, en allemand ou en italien selon les besoins.

4 Communication des dates d'examen

L'institution responsable communique les dates d'examen au moins trois mois à l'avance, sous une forme appropriée.

5 Inscription

¹ Toute personne désirant prendre part à un examen doit s'y inscrire par écrit ou par voie électronique au plus tard deux mois auparavant et verser l'émolument correspondant au plus tard un mois avant l'examen.

² Les candidats reçoivent confirmation de l'examen dans les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription. Le règlement d'examen est joint à cette confirmation.

6 Emolument

¹ L'émolument prélevé pour l'examen va de 100 à 500 francs selon le travail accompli. Il doit tout au plus couvrir les frais.

² Dans des cas motivés, l'émolument peut être remboursé entièrement ou en partie.

7 Forme et durée

¹ L'examen peut se dérouler sous la forme d'un contrôle écrit, oral ou à la fois écrit et oral.

² Il dure au moins 90 minutes et au plus trois heures.

8 Moyens autorisés

L'organe chargé des examens communique en temps utile les moyens autorisés à l'examen.

9 Prise en charge des examens oraux

Les examens oraux doivent être pris en charge par deux examinateurs qui notent les candidats et dressent un procès-verbal.

10 Notation

¹ Les examinateurs attribuent dans chaque matière d'examen des notes allant de 6 à 1, les demi-points étant également possibles. La meilleure note est 6, la moins bonne est 1.

² L'examen est considéré comme réussi lorsque la moyenne des notes est au moins égale à 4,0.

³ Si les résultats des examens écrits sont tout juste suffisants ou insuffisants, les épreuves doivent être notées par un second examinateur.

11 Exclusion d'un candidat

¹ L'organe chargé des examens exclut de l'examen les candidats qui, dans une matière donnée, ont recours à des moyens illicites ou tentent de tromper les examinateurs.

² Ce cas est assimilé à un échec à l'examen.

12 Octroi du permis

Les personnes qui ont réussi l'examen reçoivent un permis.

13 Droit de consulter les dossiers

¹ Toute personne ayant échoué à l'examen a le droit de consulter la notation des épreuves auprès de l'organe chargé des examens, dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision.

² L'organe chargé des examens fixe la date de consultation; il tient compte des disponibilités de la personne concernée.

